

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE
LA Société KSK RECYCLAGE
Route d'Oulins – Parcelle cadastrée n°363 - Commune d'ANET**

(ICPE n°11911)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 mettant en demeure la société KSK RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de la société KSK RECYCLAGE ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville d'Anet approuvé le 16 septembre 2016 et dont la dernière modification a été approuvée le 11 octobre 2019 ;

Vu le rapport du 20 août 2018 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 10 août 2018, et transmis à l'exploitant par courrier du 21 août 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 août 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 août 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 09 septembre 2020 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection, menée le 10 août 2018 sur l'installation exploitée par la société KSK RECYCLAGE par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater l'exercice d'une activité visée par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur une superficie de l'ordre de 500 m², superficie supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 suite au constat de l'inspection du 10 août 2018 pré-citée ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas transmis les justificatifs d'élimination de l'intégralité des déchets liés à l'exploitation d'une plate-forme de tri et transit de déchets de métaux sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas réalisé la cessation d'activité du site soumis au régime de la déclaration conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 7 août 2020, par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice sur l'installation exploitée par la société KSK RECYCLAGE d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b) de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage d'une trentaine de véhicules hors d'usage représentant une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société KSK RECYCLAGE ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la pollution du bras de la Vesgre, et la sensibilité de ce milieu ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société KSK RECYCLAGE en situation irrégulière, notamment le risque d'aggravation de la pollution sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé sur la parcelle cadastrée n°363 à Anet, dans la zone Ux du plan local d'urbanisme qui interdit les activités de stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou déchets de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 – La société KSK RECYCLAGE sise route d'Oulins – Parcelle cadastrée n°363 à ANET est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de la Société KSK RECYCLAGE exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage.

Cette astreinte prend effet à compter du premier jour suivant l'échéance de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pré-cité.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois.

Article 2 – Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de la Société KSK RECYCLAGE exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage, fourniture des justificatifs à Madame la Préfète, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret et Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

